

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DSDC	Date	3 mai 2024
Numéro	24.153	Heure	12h03

Auteur-e(-s) : Commune de Val-de-Ruz

Titre : Initiative communale : projet de loi modifiant la loi sur les transports publics (LTP)
(Redonner la parole aux communes en matière de transports publics)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République du Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de la commission...,

décète :

Article premier La loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996, est modifiée comme suit :

Article premier (al. 1 nouvelle teneur, al. 2 et 3 abrogés, al. 4 et 5 nouveaux)

¹La présente loi a pour but d'organiser un système de transports publics garantissant la mobilité des personnes par une offre de prestations attractive, planifiée de concert par l'État et les communes.

²Abrogé.

³Abrogé.

⁴Elle vise principalement à :

a) encourager l'utilisation des transports publics par une offre de prestations attractive et adaptée à la demande ;

b) promouvoir le transfert modal des transports individuels motorisés vers les transports publics et la mobilité douce ;

c) coordonner les décisions à prendre dans le domaine des transports publics avec les objectifs de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la politique en matière d'énergie ;

d) optimiser la complémentarité des transports publics avec les autres moyens de transport.

⁵Elle fixe les conditions et les modalités de la participation financière de l'État et des communes en faveur des transports publics, en tenant compte des possibilités financières des collectivités publiques.

Art. 5

Abrogé.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les autorités cantonales et communales coordonnent leurs actions en matière de transports publics avec celles de la Confédération, des cantons voisins et de la région frontalière française.

Art. 10a (nouveau)

Note marginale : Conseil des transports, 1. Composition

Le Conseil des transports est composé d'un représentant du Conseil d'État et d'un représentant de chaque commission régionale des transports (CRT).

Art. 10b (nouveau)

Notre marginale : 2. Convocation

Le Conseil des transports se réunit au minimum deux fois par année sur invitation du Conseil d'État ou à la demande de l'un de ses membres

Art 10c (nouveau)

Note marginale : 3. Attributions

Le Conseil des transports a les attributions suivantes :

- a) Il propose une politique globale en matière de transports permettant d'atteindre les buts et les objectifs de la présente loi ;
- b) Il prend position lors de toutes les phases d'élaboration ou de révision de la conception des transports publics ;
- c) Il prend position lors de toutes les phases d'élaboration ou de révision du plan directeur cantonal des transports publics ;
- d) Il prend position lors de toutes les phases de définition des prestations et des horaires ;
- e) Il prend position sur tous les sujets en matière de transports publics qui concernent les communes, notamment sur la création, la modification ou la suppression de moyens de transport et d'arrêts et sur les projets d'investissements qui y sont liés ;
- f) Il peut en tout temps demander une révision partielle ou totale de la conception des transports publics et du plan directeur cantonal des transports publics, et peut également demander la création, la modification ou la suppression de dessertes et d'arrêts.

Art 10d (nouveau)

Note marginale : 4. Consultation de parties tierces

Le Conseil des transports est habilité à s'adjoindre les services d'experts. Il peut inviter des membres d'autres autorités ou des représentants de la société civile à s'exprimer avec voix consultative.

Art. 11 (lettres a, b, c, g nouvelle teneur, lettre i abrogée, lettre j nouvelle)

¹Le Conseil d'État exerce la haute surveillance en matière de transports publics.

²Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il définit, en concertation avec le Conseil des transports, une conception directrice des transports publics qui lie les autorités cantonales et communales, et la soumet au Grand Conseil pour approbation ;
- b) il approuve, en concertation avec le Conseil des transports, un plan directeur cantonal des transports publics, harmonisé avec celui de l'aménagement du territoire ;
- c) il fixe, en concertation avec le Conseil des transports, la planification financière des investissements prévus par les crédits cadres de la Confédération ;

Lettres d à f inchangées

- g) il nomme les membres du Conseil des transports sur proposition des Conférences régionales des transports (selon art. 15a) ;

Lettre h inchangée

i) abrogée.

j) il nomme les représentants de l'État dans les Conseils d'administration des entreprises.

Art. 12 (lettre d nouvelle)

¹Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²Il a notamment pour tâches :

- d) de publier un rapport annuel sur les transports publics, indiquant au minimum, à l'aide d'indices standardisés, des informations sur la qualité de la desserte ainsi que sur la rentabilité de chaque ligne ou partie de ligne du réseau donnant droit à des indemnités.

Art. 13

Abrogé.

Art. 14

Abrogé.

Art. 15

Abrogé.

Art. 15a (nouvelle teneur)

¹Il est institué des conférences régionales des transports composées de représentants de l'État, des communes, des entreprises et des usagers. Elles sont présidées par un représentant des communes au Conseil des transports.

²Le Conseil d'État en fixe le nombre ; (suppression de : et règle leur organisation)

³Le Conseil d'État règle leur organisation sur proposition du Conseil des transports.

Art. 16 (alinéa 2 nouveau)

¹L'offre des prestations du trafic régional et la procédure de commande, ainsi que la procédure d'établissement de l'horaire, sont régies par les dispositions de la législation fédérale.

²Le département publie au plus tard deux mois après la fin de la procédure de consultation prévue par les dispositions fédérales un rapport mentionnant les prises de positions et indique de manière succincte les raisons qui le poussent à refuser certaines propositions.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

La dernière modification importante de la LTP date de 2004 et fait suite au programme de désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes.

Dans son [rapport au Grand Conseil](#), le Conseil d'État mentionnait au sujet de l'offre de transports publics : « *Sa gestion et son financement ne peuvent être confiés uniquement aux communes ni uniquement au canton.* » Cela s'est traduit par la création des commissions régionales des transports (CRT), dont l'objectif devait être « *une implication plus forte des communes dans la planification de l'offre de transport public [...] permettant au canton et aux communes de s'accorder sur l'offre à commander* ».

Malheureusement, avec le temps, il apparaît que la volonté d'alors d'impliquer plus fortement les communes dans la planification de l'offre de transports publics est devenue un vœu pieux, alors que la part communale dans le financement des transports publics n'est pas négligeable.

Le but de ce projet de loi est donc de redonner aux communes la place qui est la leur en redéfinissant et en renforçant le rôle du Conseil des transports dans les processus décisionnels relatifs aux dessertes régionales et locales en transports publics. Le projet de loi prévoit aussi une plus grande transparence vis-à-vis des autorités politiques et de la société civile, afin de permettre à tout un chacun de mieux comprendre les enjeux dans le domaine du transport de personnes.

Et, finalement, il convient de mentionner que l'objectif de ce projet n'est pas de remettre en cause les attributions du Conseil d'État en matière de haute surveillance, telle que mentionnée à l'article 11. Ce dernier reste l'instance décisionnelle et l'interlocuteur de la Confédération et des entreprises de transport, comme cela est mentionné dans ce même article.

Comparaison intercantonale

Ce chapitre ne se veut pas exhaustif, mais a pour but de mettre en exergue quelques exemples de bonnes pratiques existant dans d'autres cantons.

Dans le canton de Vaud, la loi sur la mobilité et les transports publics prévoit à son article 2 que « *les autorités cantonales et communales, ainsi que les instances concernées étudient de concert l'aménagement du réseau des lignes et de l'offre de transport public [...]* ». Le cadre est ainsi fixé d'emblée et pose la nécessité d'une collaboration entre les différents niveaux institutionnels.

Dans le canton de Fribourg, la loi sur la mobilité mentionne à son article 3 que « l'État et les communes veillent à l'efficacité, l'attractivité et la sécurité du système de mobilité, en particulier, de la mobilité douce, des transports publics, du transport motorisé sur route et des autres formes de transport, ainsi qu'à la prévention des nuisances qui pourraient en découler ». Cette loi prévoit aussi un principe d'information à son article 4, impliquant *de facto* un principe de transparence.

Dans le canton de Berne, la loi sur les transports publics institue par son article 16 des conférences régionales des transports, constituées de représentants des communes qui ont des compétences élargies en termes de planification et qui peuvent dans certains cas avoir des compétences décisionnelles en la matière.

Le canton du Jura dispose, lui, au travers de sa loi sur les transports publics, d'une législation assez similaire à celle du canton de Neuchâtel, à la grande différence toutefois que l'offre de trafic local est définie par les communes, en concertation avec le canton.

On constate ainsi que chez tous nos voisins les communes sont beaucoup plus impliquées dans les processus de décision liés aux prestations des transports publics.

Projet de loi, explications détaillées

Art. 1 (modifié)

Dans la loi actuelle, il est relativement difficile de différencier la portée des articles 1 (Buts) et 5 (Objectifs). Il est donc proposé de regrouper ces deux articles en un seul qui définit de manière générale la portée de cette loi. L'alinéa 1 est complété de manière à mentionner clairement que les communes prennent une part active, aux côtés de l'État, à la planification de l'offre en transports publics au niveau du canton. La référence au trafic marchandises est par ailleurs supprimée, car la suite de la loi n'apporte aucune information sur l'organisation dudit trafic. L'alinéa 2 est abrogé. Le nouvel alinéa 4 reprend les principaux éléments qui sont combinés avec les objectifs de l'article 5 (qui peut ainsi être abrogé, ce qui amène de la clarté au texte). Le principe d'économicité mentionné dans cet alinéa 2 est repris dans le nouvel alinéa 5, qui reprend pour le reste l'énoncé de l'ancien alinéa 3.

Art. 5 (abrogé)

La teneur de cet article est reprise à l'article 1 et évite ainsi certains doublons.

Art. 9 (modifié)

La modification proposée a pour objectif d'intégrer les communes dans la coordination avec les partenaires externes aux cantons en matière de transports publics.

Art. 10a (nouveau)

Au travers de cet article, la composition du Conseil des transports, jusqu'ici définie à l'article 13, est fondamentalement repensée : il s'agit de mettre en place un organe représentant à la fois l'État et les communes. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des villes et des autres communes du canton.

Art. 10b (nouveau)

Afin qu'il puisse remplir les rôles que lui confère l'article 10c, il est nécessaire que le Conseil des transports se réunisse de manière régulière. Il est surtout important que les communes soient aussi en mesure de le convoquer lorsqu'elles le souhaitent.

Art. 10c (nouveau)

Cet article définit les attributions du Conseil des transports. La teneur de la lettre *a* accorde à ce Conseil une force de proposition en matière de politique générale des transports. Les lettres *b* à *e* lui concèdent un droit de regard sur les principaux instruments destinés à la mise en œuvre de la politique en matière de transports publics, avec pour objectif de permettre aux communes de faire valoir leurs avis et éventuellement leurs prétentions en la matière. Enfin, la lettre *f* octroie au Conseil des transports une certaine force d'initiative.

Art. 10d (nouveau)

Il est important que le Conseil des transports ne siège pas systématiquement en vase clos. La teneur de cet article lui permet d'obtenir des avis de parties tierces.

Art. 11 (modifié)

Les modifications proposées aux lettres *a* à *c* rappellent et assoient certaines attributions du Conseil des transports définies à l'article 10c. La teneur de l'ancienne lettre *g* est scindée en deux. En proposant de choisir les représentants des communes au Conseil des transports au sein des CRT, la représentation des différentes régions du canton est assurée au sein de ce Conseil. Suite à la création de transN, le regroupement des compagnies de transport n'est plus un thème à l'échelle du canton. Par conséquent, la lettre *i* peut être supprimée. La lettre *j* reprend une partie de l'ancienne lettre *g*.

Art. 12 (modifié)

L'introduction d'un paragraphe (lettre *d*) prévoyant la publication d'un rapport annuel a pour objectif d'améliorer la transparence. La teneur de cet article s'inspire de la politique de l'Office fédéral des transports, qui publie depuis quelques années un certain nombre d'indices du transport régional de voyageurs (TRV).

Art. 13 à 15 (abrogés)

Art. 15a (modifié)

Les modifications proposées ont pour objectif de permettre aux usagers de faire entendre leur avis. Ces derniers ont souvent une très bonne connaissance des prestations de proximité et peuvent constituer une force de proposition permettant d'améliorer les prestations.

Art. 16 (modifié)

La procédure de commande définie au niveau fédéral prévoit une période de consultation. Afin de gagner la confiance du public et des organisations qui prennent position et émettent des propositions, il est important qu'il soit répondu, au moins de manière succincte, à leurs préoccupations de manière à permettre d'engager un dialogue constructif entre les autorités et les usagers.

Demande d'urgence : NON**Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :**

Au nom du Conseil général de la commune de Val-de-Ruz, Romain Douard, vice-président

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Laurent Oppliger	Michele Faragalli	Clarence Chollet
Alain Lugnon	Gilles Peter	Raphaël Jeannotat
Daniel Canonica	Sylvie Richard	Laurent Debrot
Yves Pessina	Nicolas Comment	